



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial – novembre 2003

Arrêté
approuvant le schéma départemental d'accueil
des gens du voyage

**Le Président du Conseil Général
d'Ille-et-Vilaine**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 relative au schéma d'accueil des gens du voyage ;

Vu les avis de la commission départementale consultative des gens du voyage le 21 novembre 2001 et 28 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine du 19 décembre 2002 approuvant le schéma d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la consultation du 2 avril 2003 des communes et des E.P.C.I. concernés ;

Vu le diagnostic de novembre 2002 réalisé par la société Cérur Aurès portant sur une évaluation des besoins et de l'offre existante en matière d'accueil des gens du voyage en Ille-et-Vilaine ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est approuvé pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 3 : Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine et transmis à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

Fait à Rennes, le 31 octobre 2003

Le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé Marie-Joseph Bissonnier

Signé Bernadette Malgorn

L'objectif du schéma départemental est, en application de la loi du 5 juillet 2000, d'établir un équilibre entre :

D'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et :

D'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre se fonde sur le respect des droits et devoir de chacun.

Le présent schéma a été élaboré au vu d'un diagnostic par pays intitulé «diagnostic préalable à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage» réalisé par le cabinet Cérur et Aurès, à la demande du Conseil Général et de l'Etat. S'appuyant sur des échanges avec l'ensemble des communes du Département, les acteurs de terrain concernés et les Gens du voyage, il est le fruit d'un fort partenariat entre l'Etat, le Conseil Général, les Collectivités Locales concernées et la participation d'Ulysse 35.

I. Les orientations du schéma départemental 6

A.	Objectifs Généraux	6
A.1.	Permettre une meilleure connaissance des populations et de leurs déplacements	6
A.2.	Développer des solutions d'accueil diversifiées	6
A.3.	Équilibrer les capacités d'accueil sur le territoire départemental	7
A.4.	Développer les passerelles et les médiations permettant d'accéder au droit commun	7
A.5.	Assurer l'information, le soutien et la qualification des acteurs	8
A.6.	Permettre une meilleure reconnaissance citoyenne de cette population	8
A.7.	Soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de gestion	9
B.	Les aires à réaliser ou à réhabiliter	10
B.1.	Les aires d'accueil	10
	Les créations et réhabilitations à l'échelle départementale	21
	(en nombre d'aires et en nombre de places de caravanes)	21
	L'offre en aires d'accueil et sa répartition géographique	21
	à l'échelle départementale	21
B.2.	L'accueil des groupes importants de passage	22
C.	Les dispositifs de gestion des aires	23
C.1.	Les objectifs	23
C.2.	Les moyens	23
C.2.a.	La mobilisation et l'organisation des réseaux d'acteurs	23
C.2.b.	L'élaboration d'une charte d'accueil animée par la coordination départementale	25
C.2.c.	Durée	25
D.	La gestion des processus de sédentarisation	28
D.1.	Les objectifs	29
D.1.a.	Solutionner les situations d'occupation irrégulière	29
D.1.b.	Répondre aux aspirations à disposer d'un lieu d'attache fixe	29
D.1.c.	Empêcher les occupations contrevenant au droit d'occupation des sols	29
D.2.	Les moyens	29
D.2.a.	Identifier les situations d'occupation irrégulière et étudier les solutions adaptées	29
D.2.b.	Mettre en place des réponses adaptées dans le cadre du PDALPD	30
D.2.c.	Développer des programmes expérimentaux	30
D.2.d.	Informé et sensibiliser les acteurs	30
E.	Les mesures en matière d'éducation	32
E.1.	Les objectifs	32
E.1.a.	Renforcer la connaissance des situations et le suivi de la scolarisation	32
E.1.b.	Permettre à tous les enfants d'acquérir les connaissances fondamentales	32
E.1.c.	Promouvoir une approche qualitative globale	32
E.1.d.	Permettre la prise en charge des adolescents dans le dispositif éducatif	32
E.2.	Les moyens	33
E.2.a.	Renforcer la communication et les moyens d'information sur les déplacements	33
E.2.b.	.. Mettre en place des outils et des moyens d'observation et de suivi de la fréquentation, de l'assiduité et des acquis scolaires	33
E.2.c.	Renforcer l'accueil en maternelle	33
E.2.d.	Intégrer la problématique des gens du voyage dans les projets éducatifs locaux	33

E.2.e.	Former les personnels éducatifs	34
E.2.f.	Mettre en place le carnet de suivi scolaire	34
E.2.g.	Articuler les cours du CNED avec l'accueil en collège.....	34
E.2.h.	Renforcer les possibilités de rattrapage et de formation professionnelle.....	34
F.	Les mesures en matière d'insertion sociale et professionnelle _____	36
F.1.	Les objectifs _____	36
F.1.a	Développer les possibilités d'accès aux services de droit commun.....	36
F.1.b.	Gérer les situations difficiles	36
F.1.c.	Faciliter l'exercice des activités artisanales et commerciales et développer la formation professionnelle et l'insertion par l'économique	36
F.1.d.	Prévenir et gérer les risques de délinquance	37
F.2.	Les moyens _____	37
F.2.a.	Mettre en place des référents « gens du voyage » et développer des projets sociaux .	37
F.2.b.	Développement d'actions de formation, régularisation, soutien à l'activité économique	37
F.2.c.	Développer l'information, la médiation dans les domaines de la santé, de l'animation socio-culturelle et de la prévention.....	37
F.2.d.	Former et informer les acteurs sur le monde du voyage et les modes d'intervention professionnelle	38
F.2.e.	Intervenir auprès des groupes perturbateurs	38

II. Le dispositif de mise en œuvre et de suivi du schéma..... 39

A.	Les structures de pilotage_____	39
A.1.	La commission consultative départementale _____	39
A.2.	Le comité de pilotage_____	39
B.	Le dispositif de coordination, d'observation et d'information _____	40
B.1.	La coordination départementale et le coordinateur départemental _____	40
B.1.a.	Coordination départementale.....	40
B.1.b.	Le coordinateur départemental	40
B.2.	Cellule opérationnelle grands rassemblements _____	41
B.3.	L'observatoire départemental _____	41
B.4.	Le pôle ressources et les outils d'information _____	42
B.5.	Les instances locales d'animation : les comités techniques _____	42
C.	La procédure de révision et de modification du schéma_____	44

III. Annexes : 45

Annexe A : Les dispositions légales et financières_____	45
Annexe B : La commission départementale consultative des gens du voyage_____	51
Annexe C : Autorisations délivrées au titre de l'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme____	56
Annexe D : Terrain mis à disposition par les employeurs_____	57
Annexe E : Signification des Abréviations_____	58

I. LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

A. OBJECTIFS GENERAUX

A.1. Permettre une meilleure connaissance des populations et de leurs déplacements

La connaissance des populations et des modalités de leur accueil souffre encore du caractère lacunaire, disparate et peu fiable des données disponibles.

Afin d'adapter au plus près les réponses à apporter en terme de stationnement, d'habitat mais aussi d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle, il importe de disposer de données suffisamment fiables pour orienter et évaluer les politiques et les actions mises en œuvre.

Ces données doivent pouvoir être réunies, capitalisées, rendues disponibles à l'ensemble des acteurs dans le cadre de l'observatoire départemental dont la maîtrise d'œuvre a été confiée par le comité de suivi du schéma départemental à l'AUDIAR en 2001.

A.2. Développer des solutions d'accueil diversifiées

Comme l'énoncent la loi de juillet 2000 et ses textes d'application, les besoins en terme d'accueil des gens du voyage sont diversifiés et nécessitent la mise en œuvre de solutions adaptées.

Les besoins varient en effet en fonction des différences sociales, des saisons, des territoires.

Aussi, si le schéma départemental fixe les obligations des communes en terme de réalisation d'aires d'accueil aménagées, il se doit également de prévoir le déploiement de l'ensemble des solutions préconisées par les textes réglementaires, soit :

Les terrains pour la halte : *simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir.*

Les aires de petit passage : *séjours de courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes*

Les aires d'accueil : *accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois*

Les aires de grand passage : *séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum*

Les emplacements pour grands groupes : *terrain pour grands groupes traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an*
Les terrains familiaux : *terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants.*

Le fait que, sur le département, la majorité des familles ont tendance à voyager de moins en moins, constitue la problématique de l'installation permanente comme un enjeu majeur des temps à venir. Aussi la réflexion sur l'habitat adapté, déjà largement engagée doit-elle pouvoir se concrétiser, en priorité sur les territoires où la question se pose déjà (appropriation des aires d'accueil par les familles, situations illégales en regard du droit du sol).

A.3. Équilibrer les capacités d'accueil sur le territoire départemental

Il est nécessaire d'adapter les capacités d'accueil à la réalité des déplacements des gens du voyage sur l'ensemble du territoire départemental. La concentration actuelle des moyens sur l'agglomération de Rennes met à mal le principe d'égalité de traitement dans tous les domaines de l'accueil et renforce l'attraction de la principale zone urbaine du département.

L'objectif est de passer de 80% de l'ensemble des places disponibles sur les aires d'accueil dans l'agglomération rennaise à 50% à échéance du schéma départemental.

Cet équilibre doit être visé en terme de capacité d'accueil et de stationnement mais aussi de lieux de sédentarisation et de moyens d'accompagnement social.

Afin de permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement les obligations du schéma, des incitations financières devraient être mises en place dans un cadre départemental, à l'instar de celles existant sur le territoire de Rennes métropole.

A.4. Développer les passerelles et les médiations permettant d'accéder au droit commun

Toute politique en direction des gens du voyage est soumise à une tension entre :

- une approche spécifique respectueuse de l'identité des modes de vie et de la culture des gens du voyage et qui tend à générer la production de services adaptés à ces spécificités.
- une approche de droit commun respectueuse de l'égalité républicaine et qui tend à conditionner l'accès aux services au respect des règles communes.
- Cette tension, si elle ne lui est pas propre, est particulièrement sensible en ce qui concerne cette population car son identité repose sur une organisation sociale et un mode de vie qui entre souvent en contradiction avec les principes qui régissent de nombreuses règles d'organisation de la société et de ses institutions.

Aussi, apparaît-il nécessaire d'une part de multiplier les contacts permettant d'amener les personnes à utiliser les services de droit commun, d'autre part d'adapter ces services pour les rendre effectivement accessibles.

A.5. Assurer l'information, le soutien et la qualification des acteurs

La population des gens du voyage, ses composantes culturelles, ses conditions de vie, reste mal connues et fait souvent l'objet d'a priori qui peuvent nuire à une bonne prise en compte de leurs réalités dans le cadre des politiques publiques. De même, les expériences menées en France comme à l'étranger restent bien souvent méconnues. Aussi apparaît-il nécessaire que les acteurs concernés ceux qui sont mais aussi ceux qui pourraient être en contact avec eux, puissent avoir une approche globale de cette problématique de façon à adapter leurs pratiques. Une qualification plus poussée pourrait permettre à certaines personnes de devenir référentes « gens du voyage » au sein de leur institution en interne comme en externe. Un pôle de ressources départemental pourrait être créé dont le fonctionnement serait assuré par un organisme existant.

Une attention particulière doit être accordée au soutien des collectivités locales dans leurs efforts d'accueil et de gestion des équipements dont elles ont la charge. A cet effet, un appui doit pouvoir leur être donné par les instances qui ont en charge le pilotage du schéma.

A.6. Permettre une meilleure reconnaissance citoyenne de cette population

Victimes de persécutions tout au long de leur histoire, les gens du voyage ont tendance à se protéger d'un environnement souvent hostile. Les phénomènes de rejet, de discrimination sont générateurs d'attitudes de repli, de défense qui, liées aux difficultés économiques handicapent l'insertion des gens du voyage.

Sans nier les problèmes que rencontrent les acteurs de l'action publique à faire respecter les devoirs de la vie en collectivité, il importe de dépasser les a priori stigmatisant et les représentations invasives non seulement en mettant en relief les contraintes dans lesquelles ils se trouvent mais aussi en valorisant certains aspects culturels à la fois à leurs propres yeux et à ceux du reste de la population.

Cette reconnaissance passe par l'association des intéressés à toutes les actions mises en œuvre dans leur direction, de la réalisation des aires d'accueil à la mise en place de démarches éducatives en passant par la gestion. L'enjeu est de pouvoir faire naître une représentation permettant de développer un partenariat local.

A.7. Soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de gestion

L'un des points principaux d'achoppement de la mise en œuvre du précédent schéma a été la capacité des collectivités locales à assurer la gestion de leurs équipements. C'est ainsi que plusieurs terrains, qui avaient fait, pour certains, l'objet de travaux de réhabilitation, ont été fermés et que des élus et personnels communaux ont pu se décourager et renoncer à assurer l'accueil des gens du voyage.

Forts de l'existence de dispositifs d'accueil locaux qui fonctionnent, sur le département comme ailleurs en France mais conscients des difficultés, les partenaires du schéma s'engagent à fournir aux communes et EPCI qui prennent en charge leurs responsabilités en la matière un soutien effectif dans leurs efforts de gestion.

Ce soutien se concrétisera par :

1. la mobilisation des aides à la gestion financées par l'Etat et distribuées par la CAF
2. la mise en place d'une charte départementale permettant de constituer un guide pour la gestion
3. la mobilisation de moyens en terme d'intervention sociale de façon à développer la prévention et faire face aux situations des familles dites « à problèmes ».
4. la mission d'appui confiée à un coordonnateur départemental
5. la mise à disposition des données par le biais d'un centre de ressources départemental
6. une mobilisation des moyens des forces de l'ordre pour faire appliquer le droit
7. une politique départementale de développement territorial de l'accueil

Le schéma constitue le document de référence de la politique à mettre en œuvre pour les six ans à venir. Il ne sera opérationnel que si les orientations qu'il trace, les obligations qu'il énonce et les actions qu'il préconise font l'objet d'un suivi et d'une évaluation permanente. Ce pilotage et cette animation nécessitent des moyens humains spécifiques que les partenaires du schéma doivent mobiliser.

Mais la mise en œuvre de cette politique nécessite la mise en œuvre d'un dispositif au sein duquel les collectivités locales soient complètement impliquées et où elles puissent rassembler les différents acteurs concernés. En effet, afin que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions, à la fois pour les collectivités locales qui l'ont en charge et pour les familles concernées, il importe de ne pas séparer les réponses en terme d'équipement des réponses en terme de gestion et de services et de permettre aux différents acteurs de coordonner leurs interventions. L'échelle intercommunale apparaît comme l'échelle pertinente d'un tel partenariat.

Il est particulièrement souhaitable de mettre en place cette approche transversale au moment de l'élaboration du projet de création ou de réhabilitation d'une aire d'accueil.

B. LES AIRES A REALISER OU A REHABILITER

B.1. Les aires d'accueil

Remarques :

- Les dispositions réglementaires et financières introduites par la loi Besson sont présentées en annexe (les obligations de création et les modalités de réponses possibles, les caractéristiques des aires –localisation, capacité, aménagement, réseaux, assainissement, gestion-, les formes de financement des aires (création et gestion).
- Le nombre de places de caravanes existantes, à créer et à réhabiliter a été calculé selon les nouvelles normes Loi Besson (taille de la place de caravane de 75 m²). Ainsi, le nombre de places affichées, pour les aires de Rennes Métropole notamment, est généralement inférieur au nombre de places « réelles » (ou créées lors de l'ouverture).
- Dès lors, la réhabilitation de l'aire peut permettre d'augmenter (jusqu'à doubler) le nombre de places à l'exemple des aires rennaises. Pour l'aire de Gros Malhon, on recense aujourd'hui 44 emplacements (un emplacement dispose de 2 places de caravanes) de taille insuffisante (inférieure à 150 m² l'emplacement). Seules 44 places de caravanes ont donc été prises en compte. A échéance de 3 ans, le schéma préconise une réhabilitation du terrain (incluant un agrandissement des 88 anciennes places de caravanes, à 75 m² chacune). A terme, le terrain de Gros Malhon disposera de 88 places de caravane.
- Le nombre de places à créer s'appuie sur différents critères : le recensement des besoins tel qu'il se dégage des enquêtes, les spécificités du contexte local : contraintes, opportunités foncières, projets engagés, histoire ; en outre, la fixation de ce nombre tient compte quand c'est possible, des effets de seuil liés notamment à la gestion de l'aire. En effet, en dessous d'un minimum de places créées, les aides au fonctionnement peuvent ne pas suffire à créer les conditions d'une gestion efficace.

PAYS DE BROCELIANDE

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Montfort sur Meu	Communale	5 408	0	0	16	16	
Total Pays		57 683	0	0	16	16	

PAYS DE REDON

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Redon	Communale	9 500	6	0	32	32	Aire très dégradée, nécessitant la création d'une nouvelle aire, prenant en compte des besoins exprimés dans le schéma du Morbihan
Total Pays		39 482	6	0	32	32	

PAYS DES VALLONS DE VILAINE

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Guichen	Communauté de Communes	6 523	0	0	16	16	Prévoir une réserve foncière pour une extension de 16 autres places caravanes
Bain de Bretagne	Communauté de Communes	5 516	0	0	24	24	
Total Pays		41 624	0	0	40	40	

PAYS DE VITRE

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Vitré	Communauté d'agglomération	15 324	0	0	32	32	Créer deux aires de 16 places dont une à Vitré ou une aire sur Vitré de 32 places et possibilité de créer 8 places supplémentaires.
Janzé	Communale	5 361	0	0	16*	16*	*16 places avec extension possible à 24 places en fonction de la fréquentation
La Guerche de Bretagne	Communauté de Communes	4 235	0	0	16	16	
Total Pays		87 256	0	0	64	64	

PAYS DE FOUGERES

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Fougères	Communale	21 798	0	0	32	32	Projet en cours (financement obtenu)
Louvigné du Désert	Communale	4 025	7	7	0	7	
Tremblay ou Antrain	Communale	Tremblay:1 424 Antrain : 1 388	0	0	16	16*	Création d'une aire soit sur Antrain, soit sur Tremblay, sachant que Tremblay dispose aujourd'hui d'une halte de passage pouvant être convertie en aire aménagée. * Echéance de création à 6 ans
Total Pays		76 517	7	7	48	55	

PAYS DE SAINT-MALO

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Saint Malo	Communale	50 697	24	0	32	32	Aire très dégradée, nécessitant la création d'une nouvelle aire ou de deux aires de 16 places.
Cancale	Communale	5 208	0	0	24	24	Création d'une aire de 24 places sur la commune de Cancale ou de plusieurs aires, avec une gestion en réseau sur le territoire de l'EPCI si celui-ci en prend la compétence.
Dinard	Communale	10 443	0	0	24	24	
Pleurtuit	Communauté de Communes	4 543	0	0	16	16	Le nombre de places à créer sur le territoire de la communauté de communes pourra être porté à 32
Dol de Bretagne	Communauté de Communes	4 566	0	0	16	16	
Combourg, Tinténiac ou Hédé	Communauté de Communes	Combourg : 4 844 Tinténiac : 2 434 Hédé : 1 822	0	0	16	16	La création devrait se réaliser soit à Combourg, à Tinténiac ou à Hédé.
Total Pays		145 412	24	0	128	128	

PAYS DE RENNES

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACES DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
RENNES METROPOLE							
Acigné	C.A.	5 254	6	0	0	6	
Betton	C.A.	8 555	16	0	0	16	
Bruz	C.A.	13 181	8	0	16	16	
Cesson Sévigné	C.A.	14 336	20	0	0	20	
Chantepie	C.A.	6 795	6	0	0	6	
Chartres de Bretagne	C.A.	6 467	0	0	16	16	
Gévezé	C.A.	2 764	6	6	0	6	Prévoir la réhabilitation dans les 6 ans
La Chapelle de Fougeretz	C.A.	3 314	5	5	0	5	Prévoir la réhabilitation dans les 6 ans
Le Rheu	C.A.	5 735	0	0	16	16	Projet en cours
Montgermont	C.A.	2 748	6	0	12	12	Aire très dégradée nécessitant la création
Mordelles	C.A.	5 902	6	0	0	6	

PAYS DE RENNES (SUITE)

Noyal-Châtillon sur Seiche	C.A.	5 635	0	0	16	16	
Pacé	C.A.	7 890	7	0	0	7	
Saint Gilles	C.A.	3 463	12	0	0	12	
Saint Grégoire	C.A.	7 646	8	0	16	16	Places à créer en remplacement des 8 existantes
Saint Jacques de la Lande	C.A.	7 583	8	8	8	16	
Thorigné Fouillard	C.A.	6 631	16	0	0	16	
Vern sur Seiche	C.A.	7 455	6	0	16	16	
Rennes Gros Malhon	C.A.	206 194	44	44	44	88	Réhabilitation de l'aire en 2003. Volonté de maintenir la capacité d'accueil de l'aire (la mise aux normes explique le doublement du nombre de places). Possibilité de réaliser une création sur le site actuel si les travaux sont très importants.
Rennes Plaine de Baud	C.A.	206 194	40	40	40	80	Réhabilitation de l'aire à prévoir. Volonté de maintenir la capacité d'accueil du site (la mise aux normes explique le doublement du nombre de places). Possibilité de réaliser une création sur le site actuel si les travaux sont très importants.
Sous Total Rennes Métropole		364 652	220	103	200	392	

PAYS DE RENNES (SUITE)

HORS RENNES METROPOLE

COMMUNE	COMPETENCE	POPULATION RGP 1999	PLACE DE CARAVANES EXISTANTES NON FERMEES	PLACE DE CARAVANES		OFFRE TOTALE A ECHEANCE DE 3 ANS	REMARQUES
				A REHABILITER	A CREER		
Chateaugiron	C.A.	5 498	0	0	16	16	
Liffré	C.A.	6 454	0	0	16	16	
Melesse	Commune	5 163	10	10	0	10	
Sous Total Hors Rennes Métropole		54 907	10	10	32	42	
Total Pays		419 559	230	113	232	434	

Les créations et réhabilitations à l'échelle départementale

(en nombre d'aires d'accueil et en nombre de places de caravanes)

Pays	Nombre d'aires à réhabiliter	Nombre d'aires à créer	Nombre de places de caravanes à réhabiliter	Nombre de places de caravanes à créer
Brocéliande	0	1	0	16
Redon	0	1	0	32
Vallons de Vilaine	0	2	0	40
Vitré	0	3	0	64
Fougères	1	2	7	48
Saint-Malo	0	6	0	128
Rennes	6	9	113	232
TOTAL DEPARTEMENT 35	7	24	120	560
	31		680	

L'offre en aires d'accueil et sa répartition géographique à l'échelle départementale

Pays	Population RGP 1999	2002		Horizon 2005	
		Nombre de place caravanes existantes non fermées	Offre du pays / offre totale du département	Nombre de place caravanes existantes à terme	Offre du pays / offre totale du département
Brocéliande	57 683	0	0%	16	2,1%
Redon	39 482	6	2,2%	32	4,2%
Vallons de Vilaine	41 624	0	0%	40	5,2%
Vitré	87 256	0	0%	64	8,3%
Fougères	76 517	7	2,6%	55	7,2%
Saint-Malo	145 412	24	9%	128	16,6%
Rennes	419 559	230	86,2%	434	56,4%
TOTAL DEPARTEMENT 35	867 533	267	100%	769	100%

CERUR-AURES Groupe Reflex

Remarque : 39 aires existeront sur le département d'Ille et Vilaine, à l'horizon 2005.

B.2. l'accueil des groupes importants de passage

Les groupes importants de passage constatés sur le territoire départemental ne peuvent être qualifiés de grands rassemblements dans l'acception des textes réglementaires car ils comportent, sauf exception, moins de 200 caravanes. Ils n'en ont pas moins des causes différentes entre d'un côté les événements familiaux, mariage, décès, hospitalisation, et de l'autre les événements religieux, mission évangélique elle-même ou étape vers un grand rassemblement. Ils sont globalement plus nombreux en été, particulièrement sur la zone littorale et sur l'agglomération rennaise.

L'accueil de ces groupes importants nécessite à la fois des aires de grand passage adaptées et des modalités de négociation particulières. Les situations de tension qu'ils génèrent sont tout à la fois causées par l'absence d'offre et par la difficulté à les prévoir, à les gérer dans un contexte de rapports de force souvent favorables aux groupes de voyageurs.

Aussi le schéma prévoit-il à la fois la nécessité de répondre à un besoin avéré et celle d'aider les collectivités locales à assumer cette charge.

Les aires de grand passage peuvent être réalisées par les EPCI et/ou les communes selon deux modalités substitutives ou complémentaires :

- La réalisation d'une aire de grand passage affectée de façon plus ou moins durable à l'accueil des rassemblements ; celui-ci peut bénéficier de l'aide de l'Etat et du Conseil général
- L'affectation provisoire de terrains privés (terrains agricoles en jachère par exemple...) ou publics définis chaque année. Ces terrains peuvent faire l'objet d'une localisation tournante entre les communes. Ils doivent être équipés en eau et sanitaires.

Si le choix de l'affectation provisoire est fait par l'EPCI, celle-ci doit être effective. Si elle ne l'a pas été deux années consécutives, la réalisation d'une aire de grand passage s'imposera.

Font partie des obligations des EPCI qui ont ou acquerront la compétence, la mise à disposition ou réalisation d'aires d'accueil de grands passages suivants :

- 2 sur Rennes Métropole**
- 1 sur la Communauté d'agglomération CAP-MALO**
- 1 sur la Communauté de communes du pays de Redon**
- 1 sur la Communauté de communes du Pays de Fougères**
- 1 sur la Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne**

L'aide apportée par les partenaires du schéma pourra consister en :

- La prévision des déplacements et les contacts avec les principaux groupes dans le cadre de la coordination départementale.
- l'élaboration d'un guide de l'accueil des grands passages précisant les responsabilités des différents acteurs concernés et les démarches à entreprendre.
- Un soutien financier et/ou logistique pour leur gestion : assainissement, enlèvement des ordures ...

C. LES DISPOSITIFS DE GESTION DES AIRES

C.1. Les objectifs

Le schéma départemental vise à proposer un certain nombre d'orientations fortes pour créer les conditions d'une gestion efficace et harmonisée à l'échelle du département. Il ne s'agit en aucun cas de dogmes à appliquer de manière unilatérale et uniforme.

Au contraire, ces orientations doivent être saisies au sein des instances existantes ou à créer, afin que s'élabore et se fortifie un point de vue partagé sur la question, et les principes d'action d'une politique départementale.

La mise en place d'un dispositif de gestion doit viser trois objectifs forts :

- L'harmonisation des pratiques et des modalités de gestion des aires.
- Le soutien des collectivités locales, confrontées aux difficultés d'une gestion quotidienne
- L'intégration de la gestion dans les politiques locales d'accueil des gens du voyage.

C.2. Les moyens

C.2.a. la mobilisation et l'organisation des réseaux d'acteurs

La constitution d'équipes locales de gestion

La gestion des aires doit être mise en œuvre par des équipes locales, au sein desquelles les rôles et compétences de chacun doivent être précisés. Si la constitution de ces équipes locales doit composer avec les spécificités et réalités locales, l'élaboration d'un modèle de référence peut cependant guider les sites dans leur choix. Ainsi, ces équipes pourront-elles reposer sur :

- **L'élu local** (de la commune ou de l'EPCI ayant pris compétences gens du voyage) : il est l'interlocuteur référent, garant de la gestion de l'aire. Par sa présence sur l'aire, ou l'accueil proposé en mairie, il représente l'autorité locale garante des droits et devoirs des gens du voyage.
- **Le gestionnaire** :
 - o Il assure par sa présence quotidienne sur l'aire les conditions d'une gestion de proximité. Il est l'interlocuteur référent des autres services : accueil au guichet, services techniques, régie.
 - o Le principe d'une présence permanente du gestionnaire sur l'aire d'accueil peut être posé en fonction du nombre de places disponibles. Pour les plus petites aires, un partage de poste entre différentes communes (d'un même EPCI) peut

être encouragé, pour créer les conditions d'une présence accentuée. En tout état de cause, un passage quotidien sur l'aire au minimum est nécessaire.

- Le gestionnaire est une des pièces maîtresses du dispositif. A cet égard, il importe de veiller aux conditions de son recrutement. Un référentiel de poste doit être élaboré au niveau départemental, précisant les qualités et compétences professionnelles attendues. Si un professionnalisme doit en être attendu, il importe de poser les principes de sa reconnaissance.
- **L'accueil en mairie** : un premier accueil avant l'accès sur l'aire se fait en mairie. Il importe à ce titre que les personnels puissent être informés des outils et procédures mis en œuvre, et bénéficier le cas échéant d'une formation ad hoc. C'est la personne de l'accueil qui collecte auprès des voyageurs la liste des papiers nécessaires pour tenir un « registre d'hôtel ». Les services municipaux doivent pouvoir se tourner vers la police en cas de refus. Parmi ces papiers dont la liste devra être harmonisée sur le département, pourront figurer utilement :
 - Une domiciliation postale : il s'agit de pouvoir convoquer la personne en cas de procédure contentieuse (impayés, dégradations...). A l'inverse, l'adresse crée un lien permettant d'informer la personne (état des places disponibles par exemple)
 - un certificat d'assurance.
- **Le régisseur** : le régisseur doit être distinct du gestionnaire. C'est lui qui encaisse les recettes, et tient le registre des dettes et impayés. L'encaissement du droit d'usage pourra être prévu en mairie, selon une périodicité à harmoniser entre aires (hebdomadaire, au regard des pratiques en cours). En cas d'impayé, le régisseur ne peut prendre de décision d'expulsion, il se tourne vers le gestionnaire.
- **Les services techniques** : ils interviennent à la demande du gestionnaire (après validation de l'élu), à la suite d'une dégradation constatée par celui-ci (principe de réparation). Dans ce cas, la plus grande réactivité doit être recherchée. Ils veillent en outre à intervenir dans une logique préventive : tant par la recherche de matériaux adaptés aux usages et détournements d'usage constatés, que par des visites de contrôle régulières effectuées en présence du gestionnaire.

La réactivation des comités techniques

Au-delà des dispositifs nécessaires à la gestion quotidienne et courante, le schéma préconise une réactivation des comités techniques qui existaient sur le département. Les comités techniques font partie du dispositif de coordination, d'observation et d'information présenté au chapitre 2 « dispositif de mise en œuvre et de suivi du schéma ».

Une coordination départementale et un référent départemental

Le schéma départemental pose le principe d'une harmonisation départementale des conditions de gestion des aires, et plus largement de l'accueil des gens du voyage. Dans cette perspective, il apparaît pertinent de pouvoir créer les conditions d'élaboration et de suivi d'une politique publique à cette échelle. C'est pourquoi, deux principes sont retenus : celui d'une coordination départementale, celui d'un référent départemental. (Pour une

présentation détaillée, se reporter au chapitre consacré au dispositif de mise en oeuvre et de suivi du schéma).

C.2.b. L'élaboration d'une charte d'accueil animée par la coordination départementale

Accueil :

Quelques principes peuvent soutenir les bases d'une charte d'accueil départementale. Elle constitue un document de référence, élaborée sous la conduite du référent départemental en concertation avec les équipes locales, et validée par la coordination départementale.

- l'entrée sur l'aire implique un passage préalable en mairie.
- L'accueil est assuré 6 jours sur 7, aux horaires d'ouverture de la mairie
- Un numéro d'appel est mis à la disposition des voyageurs
- Les voyageurs accueillis sur les aires doivent être à jour de leurs acquittements de droit d'usage.
- Un livret d'accueil est remis aux voyageurs

C.2.c Durée

Le principe d'instauration d'une durée de séjour maximum est complexe dans la mesure où il doit répondre à deux objectifs potentiellement contradictoires :

- conserver à l'aire d'accueil sa vocation d'accueil : l'installation sur l'aire d'une même famille ne peut être permanente. En cas contraire, l'aire pourrait-être déclassée et les aides à la gestion supprimées.
- Offrir aux familles les conditions d'intégration dans la cité, en tenant compte des contraintes qui en découlent : scolarisation, activité économique, stage d'insertion...

Les communes ou EPCI ont de ce point de vue répondu de manière diverses à la question de la durée de séjour : durées variables, possibilité ou pas de renouvellement.

L'orientation prise par le présent schéma départemental vise l'harmonisation des pratiques, tout en permettant l'écriture de règlements applicables.

Ainsi, il est préconisé de poser le principe suivant :

- application d'une durée autorisée de 3 mois avec une possibilité de reconduction.
- Audition de la famille à l'issue des 3 mois, pour décider d'accorder cette reconduction. La commune (gestionnaire, élu, régisseur) a l'initiative de l'audition. Elle s'appuie pour la réaliser sur le comité technique. L'audition est alors réalisée par les personnes qui, au sein du comité technique, sont concernées par le motif invoqué pour la reconduction (Education nationale, services sociaux...). Il est recommandé d'auditionner l'ensemble des familles qui font la demande de cette reconduction, afin de connaître leurs motivations, et non pas seulement celles qui « posent problème » sur l'aire.

- Les critères à partir desquels la reconduction du séjour est possible devront être définis en amont : scolarisation, insertion sociale ou professionnelle (emploi, stage d'insertion...), incarcération.

Droits d'usage et tarifs de consommation

L'organisation des procédures de collecte et de contrôle des droits d'usage vise à soutenir le principe selon lequel tout voyageur doit s'acquitter de ce droit d'usage, qui correspond à un service rendu. Il importe donc que le contenu de cette prestation soit clair et connu, et la qualité du service maintenue.

Montants

Le montant des droits d'usage doit être harmonisé. Deux tarifs pourront être appliqués : les aires avec équipements individuels, les aires avec équipements collectifs.

Le principe qui s'est généralisé sur le département doit être systématisé : branchements eau et électricité individuels, avec paiement au prorata de la consommation. Les tarifs eau et électricité sont à harmoniser.

Règlement

Afin de clarifier les rôles des différents acteurs des équipes locales, le paiement devrait pouvoir être fait en mairie, auprès des services de régie, et non sur l'aire, auprès du gestionnaire.

Impayés, dettes

Le principe de traitement des dettes mis en place sur Rennes Métropole doit pouvoir être généralisé à l'échelle du département. Il pourrait reposer sur les outils et les principes suivants :

Principe : Solidarité entre aires du département. Une personne ne peut être accueillie sur une aire si elle ne s'est pas acquittée de ces dettes

Outil : Outil existant sur la métropole rennaise « la liste de dettes » à étendre à l'échelle du département (sous réserve d'une étude de faisabilité administrative et technique – autorisation CNIL notamment).

Pratique : Afin d'éviter un jeu de contestations, toutes les aires du département disposent de la liste de dettes.

Les conditions de mise en application de l'outil sur le département doivent être étudiées. L'objectif à viser est son opérationnalité dès la réouverture des aires du département.

En tant qu'association, Ulysse 35 a pu mettre en place un système de prélèvement pour permettre aux voyageurs de s'acquitter de leurs dettes tout en continuant à verser leurs droits d'usage. Les conditions de mise en œuvre de tels plans d'apurement à l'échelle du département devront également être examinées.

Procédure d'expulsion

Une procédure d'expulsion est définie sur Rennes, à l'encontre des familles ne respectant pas le règlement intérieur. Cette procédure récente, qui implique une chaîne d'acteurs :

gestionnaire, cadre de Rennes métropole, Police, permet de procéder à l'expulsion en 24 heures.

Il s'agira d'examiner les conditions de généralisation, ou de transférabilité d'éléments de la procédure à l'échelle du département. Les communes ou les EPCI devront pouvoir être conseillés quant aux procédures à suivre par le référent départemental.

Maintenance

Réparation et prévention

Le constat réalisé est celui d'une réelle diminution, voire d'une disparition des dégradations « volontaires », avec l'individualisation des équipements sanitaires. La réhabilitation des aires à engager devra privilégier ce type d'équipements, qui permettent en effet de responsabiliser chacun à l'égard de son emplacement.

Si les services techniques sont dès lors moins sollicités dans une démarche de réparation, il faudra veiller à ce qu'ils puissent intervenir dans une logique de gestion préventive :

- s'assurer du bon fonctionnement des sanitaires, avant même que des dégradations ne soient constatées
- plan d'entretien et de maintenance : locaux ordures ménagères, espaces verts (pelouses, haies), espaces « gris » (surfaces revêtues).

Si pour autant, des dégradations sont constatées, il importe à la fois :

- de s'assurer d'une intervention rapide (il s'agit d'enrayer un processus de dégradation générée « naturellement » par un délaissement visible)
- pour autant, intervention rapide ne doit pas signifier banalisation de l'événement. Au contraire, il importe d'en marquer symboliquement l'importance. Le déplacement sur l'aire de l'élu à cette occasion paraît pertinent.

Etat des lieux

L'état des lieux d'une place par le gestionnaire doit être réalisé à l'arrivée et au départ des voyageurs.

D. LA GESTION DES PROCESSUS DE SEDENTARISATION

Les processus d'installation et/ou de sédentarisation correspondent à des situations diverses.

Ils peuvent concerner des familles qui s'arrêtent de voyager parce qu'elles n'en ont plus les moyens comme des familles qui choisissent de se fixer sur un terrain, dans une commune, pour des raisons qui peuvent être multiples. Parmi celles-ci, citons l'avancée en âge et les problèmes de santé, le développement d'une activité qui nécessite une stabilité, la volonté d'une meilleure scolarisation des enfants.

L'installation permanente sur un même lieu ou sédentarisation se réalise le plus souvent par l'achat d'un terrain, mais peut aussi se réaliser par l'occupation d'une aire d'accueil aménagée, d'un terrain privé ou public...

Pour autant, l'achat d'un terrain n'est pas nécessairement synonyme de sédentarisation, mais peut s'inscrire dans une logique de déplacement en tant que port d'attache (selon l'enquête de 1991, 47 % des terrains privés n'étaient utilisés que de façon périodique). De plus, la sédentarisation n'est pas obligatoirement définitive en fonction des évolutions familiales et économiques...

Pour de nombreuses familles, la possibilité de disposer d'un terrain équipé représente à la fois une alternative crédible au stationnement sur les aires aménagées, notamment compte tenu du déficit en nombre de places, et une solution leur donnant à la fois la sécurité et la liberté de déplacement. Il faut à cet égard souligner que, dans la majorité des cas, l'intégration dans l'environnement social se réalise dans de bonnes conditions, pour autant que celui-ci ne soit pas trop contraignant.

Cette aspiration est battue en brèche, non seulement par les difficultés financières et l'ensemble des contraintes que rencontrent les populations les moins favorisées mais encore par des pratiques de discrimination.

Aussi, la prise en compte des besoins en habitat apparaît-elle indissociable de celle des besoins d'accueil et figure en tant que telle dans le schéma départemental. Il s'agit dans ce cadre de veiller particulièrement à l'articulation entre accès au droit commun et réponses spécifiques. C'est ainsi que les situations des gens du voyage qui se trouvent de fait habitant d'un logement sans que le stationnement des caravanes n'occasionne de problématique particulière ou les demandes de personnes issues de la communauté qui cherchent un logement « banalisé » ne sont pas à prendre en compte dans le schéma départemental.

Le schéma départemental signé en 1998 préconisait « la recherche de solutions doit aller vers un habitat adapté à la sédentarisation à l'exemple d'expériences réalisées hors du département ». Étaient cités, le terrain familial de sédentarisation, le logement individuel complété par une caravane devenant l'habitat secondaire et le terrain de semi sédentarisation. Aucune d'entre elles n'a été mise en œuvre depuis.

D.1. Les objectifs

Trois principaux objectifs peuvent être identifiés :

D.1.a Solutionner les situations d'occupation irrégulière

De terrains bâtis situés en zone non constructible.

Le but est alors de ne pas perpétuer des situations qui contreviennent au principe d'égalité de traitement et participent à la mauvaise image de la communauté. Il ne s'agit pas pour autant d'être en la matière plus exigeant qu'à l'égard d'autres catégories de population et de prendre en compte l'historique de l'implantation.

D'aires aménagées destinées à permettre passage et hivernage.

Le but est de trouver des solutions pérennes pour les ménages qui occupent de façon permanente des aires aménagées et se les sont appropriées.

D.1.b Répondre aux aspirations à disposer d'un lieu d'attache fixe

Rendre possible l'accès au logement de ceux qui le désirent est un objectif complémentaire de la réalisation des terrains d'accueil. Les solutions recherchées peuvent être individuelles ou collectives, elles peuvent se concrétiser dans le cadre d'un terrain familial ou d'un logement adapté. Il est à préciser que le terme « terrain familial » réfère à une situation où l'habitat caravane est prédominant, les constructions n'étant alors que des annexes tandis que celui de « logement adapté » réfère à une situation où le bâti prédomine, les caravanes n'en étant que les annexes mobiles.

D.1.c Empêcher les occupations contrevenant au droit d'occupation des sols

Il s'agit de prévenir le développement d'installations irrégulières qui participent au climat de tension existant entre les gens du voyage et les autres habitants des communes concernées.

D.2. Les moyens

D.2.a Identifier les situations d'occupation irrégulière et étudier les solutions adaptées

« Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménager est délivrée dans les normes, conditions et délais définis par les décrets en Conseil d'Etat mentionné dans l'article L 444-1 » (article 8 de la loi du 5 juillet 2000)

Les EPCI ou communes concernées sont invitées à réaliser un recensement des situations posant problème sur leur territoire et à étudier les solutions possibles en termes de :

- Échange de terrains : les communes peuvent offrir des solutions de relogement aux familles qui se trouvent en situation irrégulière en réalisant un échange de propriété ou en mettant à leur disposition des terrains locatifs.

- Régularisation : dans certains secteurs, la révision du PLU (ex POS) peut être l'occasion d'inclure les terrains concernés dans des zones constructibles ou de créer des zones spécifiques autorisant l'implantation d'habitat léger. De même le déclassement d'aires aménagées en terrain familial peut être envisagé pour autant qu'une nouvelle aire puisse être réalisée pour satisfaire aux nécessités du passage.
- Proposition de relogement soit dans le parc locatif existant, soit dans un logement adapté à réaliser

Afin de leur permettre de réaliser ces démarches, le schéma départemental leur donne la possibilité de mobiliser des financements d'étude ou de MOUS.

L'ensemble des situations ainsi répertoriées sera transmis à l'observatoire géré par l'AUDIAR afin de permettre le recensement des besoins au niveau départemental.

D.2.b. Mettre en place des réponses adaptées dans le cadre du PDALPD

« Les besoins en habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation seront pris en compte par le plan départemental qui devra chercher, pour satisfaire leurs besoins, des formes d'habitat adaptées à leurs modes de vie » (Circulaire de la DGUHC du 7 juin 2001 relative aux PDALPD).

Afin de permettre une évaluation fine des besoins et une meilleure prise en compte de cette problématique par le Plan, il sera effectué un recensement et un suivi des demandes spécifiques auprès des CLH. Des objectifs quantitatifs devront être fixés dans un délai d'un an après la signature du présent schéma. Il sera également demandé aux opérateurs en charge des MOUS pour la réalisation des PLA d'intégration de développer des méthodologies adaptées à ces populations. La mise en place d'un fonds départemental de l'habitat sera étudiée afin de favoriser le développement d'opérations d'accession à la propriété.

Enfin, un suivi social spécifique devra être mis en place pour les familles posant des problèmes comportementaux.

D.2.c. Développer des programmes expérimentaux

Dans chaque pays sera mis en œuvre dans un délai de deux ans, un programme expérimental d'habitat adapté (incluant la possibilité de stationnement de caravanes) visant à reloger ou loger des familles préalablement identifiées. Il pourra s'agir d'opérations groupées ou individuelles. Ces opérations serviront de test et d'exemples à valoriser pour lancer un véritable plan de réalisation à échéance du schéma départemental.

D.2.d. Informer et sensibiliser les acteurs

Deux documents d'information, l'un à l'adresse des acteurs (communes, professionnels de l'immobilier, travailleurs sociaux, associations...) l'autre à destination des populations concernées seront réalisés. Ils préciseront les droits et devoirs de chacun dans le cadre des règles d'urbanisme, les solutions possibles et les démarches à suivre.

Des contacts seront particulièrement menés auprès des notaires et des professionnels de l'immobilier.

E. LES MESURES EN MATIERE D'EDUCATION

Renforcer la capacité des enfants et des adolescents et au-delà, de l'ensemble des membres de la communauté à s'intégrer dans leur milieu social environnant, constitue une finalité indissociable de celle de l'amélioration des conditions de séjour et d'habitat.

L'enjeu est d'importance car la dégradation, même relative, des conditions de vie de nombreux voyageurs et la baisse de la structuration interne du milieu familial (remise en cause de l'autorité des anciens) expose toute une population jeune à des risques de marginalisation de plus en plus aigus.

Les facteurs d'espoir sont néanmoins nombreux, comme en témoignent les personnes qui interviennent auprès des enfants et des adolescents : capacités d'adaptation, envie d'apprendre, envie de disposer de revenus réguliers, désir de tisser de nouveaux liens avec la société sédentaire, constituent autant de moteurs pour une meilleure intégration.

Si la différence culturelle peut être respectée, voire valorisée, cela doit se faire dans une dynamique positive et non dans une dynamique de repli, voire d'échec. Le rappel de l'obligation scolaire doit ainsi s'accompagner d'une approche globale où la motivation et la reconnaissance jouent un rôle essentiel.

E.1. OBJECTIFS

E.1.a. Renforcer la connaissance des situations et le suivi de la scolarisation

Il s'agit d'articuler de la façon la plus efficace possible le dispositif d'accueil et le dispositif de scolarisation de façon à ce que la problématique du voyage et des déplacements qu'elle implique puisse être mieux prise en compte au niveau de l'école.

E.1.b. Permettre à tous les enfants d'acquérir les connaissances fondamentales

L'objectif est d'éviter que ne se creuse l'écart entre la fréquentation scolaire et les acquis, écart facteur de démotivation et qui rend impossible le suivi de la scolarité en secondaire.

E.1.c. Promouvoir une approche qualitative globale

La seule scolarisation, même dans des conditions satisfaisantes, ne peut à elle seule balayer tous les obstacles qui tiennent à la situation globale d'illettrisme et aux résistances culturelles. La prise en charge éducative est une prise en charge globale qui doit permettre non seulement d'acquérir les acquis fondamentaux mais encore de mieux exercer leur citoyenneté.

E.1.d. Permettre la prise en charge des adolescents dans le dispositif éducatif

La cible première est celle des 12-15 ans qui n'ont pas le niveau suffisant pour suivre les cours d'une classe normale et ne peuvent accéder aux formations professionnelles et à l'apprentissage.

E.2. les moyens

E.2.a. Renforcer la communication et les moyens d'information sur les déplacements

Il s'agit d'informer systématiquement les services de l'Education Nationale sur les grands groupes de passage prévus, sur les ouvertures et fermetures des aires afin que des moyens adaptés puissent être mis en place, notamment en termes d'affectation des enseignants chargés de l'aide à la scolarisation et/ou de création de nouveaux postes. Cette information doit pouvoir être réalisée par le biais d'une coordination départementale (cf. la partie sur l'animation du dispositif).

E.2.b. Mettre en place des outils et des moyens d'observation et de suivi de la fréquentation, de l'assiduité et des acquis scolaires

L'enquête menée par l'Education nationale auprès des établissements pourrait être perfectionnée de façon à faire apparaître les temps de présence des enfants.

Des coordinations locales entre collectivités locales, Education Nationale et associations doivent pouvoir permettre de mesurer la fréquentation dans le cadre d'une gestion de proximité.

Les Informations seront capitalisées au sein de l'observatoire départemental.

E.2.c. Renforcer l'accueil en maternelle

« L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi totalité des enfants de 3 à 6 ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire, il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent »¹.

Afin de renforcer cet accès il importe de multiplier les incitations par le biais de l'ensemble des acteurs en contact avec les familles et particulièrement des services intervenant dans le domaine de la santé (PMI) et l'information sur les lieux de stationnement (cf. le rôle du livret d'accueil).

E.2.d. Intégrer la problématique des gens du voyage dans les projets éducatifs locaux

L'objectif est de prendre en compte la spécificité de cette problématique dans l'ensemble des actions qui concourent à renforcer et à diversifier l'offre éducative. Il s'agit notamment de permettre l'accès aux activités développées dans le temps péri et extra scolaire par les associations et structures municipales grâce à la mise en place de « passerelles » : centres de loisir, club ados, accompagnement scolaire...Mais il importe également de valoriser les éléments culturels, les savoirs faire dans les différents lieux et temps éducatifs.

Enfin, au sein des livrets d'accueil qui devraient être remis lors de l'arrivée sur une aire par le gestionnaire (cf. partie sur la gestion) figureront le rappel de l'obligation de scolarisation,

¹ Circulaire de l'Education Nationale du 25/04/2002

la liste des écoles accessibles et l'ensemble des services éducatifs. L'association de l'élève à l'utilisation de ce carnet constituera un élément important de son efficacité.

Les CEL, les contrats temps libres et les CLAS sont des dispositifs particulièrement concernés.

E.2.e. Former les personnels éducatifs

Il s'agit de permettre aux enseignants et à l'ensemble des personnels intervenant dans le champ de l'éducation d'aborder la question de la scolarisation des gens du voyage avec un minimum de connaissance sur la population et sur les méthodes pédagogiques. Il s'agit également de pouvoir échanger, mutualiser les expériences, les leurs et celles qui sont menés dans d'autres régions afin de constituer un fond de culture commune sur le sujet.

E.2.f. Mettre en place le carnet de suivi scolaire

Ce carnet a été élaboré par les services de l'Education nationale afin de permettre une évaluation individuelle de l'élève, la continuité de l'apprentissage, l'information de l'enfant, de la famille et des enseignants sur la progression des acquis, le suivi de la scolarité.

« L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles fréquentées de se rendre compte immédiatement du niveau atteint, d'assurer une continuité dans les apprentissages, notamment en ce qui concerne la lecture et de faire en sorte que l'élève aborde la diversité des domaines disciplinaires sans redondances et sans lacunes »²

Afin que ce carnet puisse être opérationnel, l'information sur son existence et son importance doit être relayée par l'ensemble des personnes qui sont en contact avec les enfants et leurs familles, dans le cadre de coordinations locales ou départementales.

E.2.g. Articuler les cours du CNED avec l'accueil en collège

Il s'agit d'établir des ponts entre les cours du CNED dont de nombreux acteurs dénoncent l'inadaptation et le suivi d'une scolarité au sein du collège. Un travail est engagé dans ce sens avec la personne nouvellement chargée par le CNED d'un travail sur les gens du voyage.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de renforcer l'accueil en classes spécialisés : une nouvelle classe pourrait ainsi être créée sur Rennes Métropole et une sur St Malo.

E.2.h. Renforcer les possibilités de rattrapage et de formation professionnelle

Il s'agit d'une part de permettre aux adolescents de rattraper leurs lacunes dans le domaine des apprentissages fondamentaux, d'autre part de renforcer leur motivation en proposant des activités directement liées à l'acquisition de compétences techniques.

Une évaluation des expériences menées au collège des Gayeulles à Rennes et au collège de Fougères doit permettre de réorienter et/ou de développer ce type d'accueil qui a notamment montré son efficacité dans d'autres départements (cf. l'exemple du collège

² Circulaire de l'Education Nationale du 25/04/2002

Camus à Lille où les résultats s'avèrent très probants). La pratique du tutorat apparaît dans ce cadre particulièrement adaptée.

Des liens doivent pouvoir être plus systématiquement liés avec les SEGPA dont la vocation est justement d'accueillir les élèves « *qui ont connu une scolarité primaire perturbée* », « *ont conscience de leur échec et ont une image d'eux-mêmes dévalorisée* »³

³ Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré- circulaire du 19 juin 1998.

F. LES MESURES EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Assurer à la population des gens du voyage des possibilités d'insertion sociale et professionnelle est devenu un enjeu d'autant plus important que les possibilités d'activités économiques se rétrécissent, renforçant les risques de repli et de marginalisation, et que la sédentarisation se développe et renforce la concentration dans les zones urbaines.

Les deux aspects, social et professionnel sont d'autant plus liés que leur mode de vie les intègre dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Cette insertion n'est possible que si un travail est mené à la fois sur les représentations qu'ils se font de leur environnement et sur les images, souvent très négatives qu'ils véhiculent.

Il ne s'agit pas de pratiquer une politique d'assimilation mais de leur donner les possibilités de choix

F.1. objectifs

Renforcer la connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention.

Le développement des échanges et la mutualisation des expériences sont le gage d'une meilleure prise en compte et traitement des situations des gens du voyage.

F.1.a Développer les possibilités d'accès aux services de droit commun

Si l'accès au droit commun constitue l'objectif à atteindre, il nécessite bien souvent, pour cette population particulière, l'établissement de passerelles, de médiations ainsi que des adaptations des modes d'accueil et de prise en charge.

F.1.b. Gérer les situations difficiles

Un certain nombre de groupes posent des problèmes de comportement spécifiques, nuisent à l'image de la communauté, se mettent en marge des dispositifs d'accueil et tiennent les acteurs en échec. La mise en place de réponses adaptées constitue l'un des meilleurs gages de réussite de la politique d'accueil départementale.

F.1.c. Faciliter l'exercice des activités artisanales et commerciales et développer la formation professionnelle et l'insertion par l'économique

Le maintien d'activités commerciales et artisanales est la condition du maintien du mode de vie du voyage. Pour autant, pour de nombreux jeunes membres de cette communauté, l'insertion passe par la possibilité de disposer d'un emploi salarié, gage de ressources fixes.

Les deux passent par la maîtrise de savoirs faire que la scolarisation ne leur a pas permis, dans l'état actuel des choses, d'acquérir.

F.1.d. Prévenir et gérer les risques de délinquance

Si le développement de l'insertion professionnelle est l'un des moyens de prévenir les risques de délinquance, seule une gestion de proximité permettra de juguler son développement. Les dispositifs de médiation et d'animation socioculturelle constituent de précieux outils qu'il importe de mobiliser.

F.2. Les moyens

F.2.a. Mettre en place des référents « gens du voyage » et développer des projets sociaux

Ces référents auront une double mission : sensibiliser, informer, développer des approches spécifiques au sein de leur propre institution et participer aux coordinations locales et départementales. Ils participent ainsi à tisser un réseau de compétence permettant d'adapter l'intervention des services de droit commun.

Chaque création ou réhabilitation d'aire d'accueil devra être l'occasion de développer un projet d'accompagnement social dans le cadre du comité technique local.

F.2.b. Développement d'actions de formation, régularisation, soutien à l'activité économique

En prenant appui sur l'expérience développée dans le cadre des CLI avec l'association ADI d'aide à la gestion et à la régularisation des activités économiques, un partenariat est à développer afin de permettre l'extension de cette approche à l'ensemble des personnes intéressées.

Devront être ainsi étudiés :

- La mise en place de stages de gestion en collaboration avec les organismes professionnels (chambres consulaires)
- Les moyens d'agrèer les personnes qui ne disposent pas des diplômes nécessaires ou du nombre d'années d'activité déclarée (évaluation personnalisée, stage de qualification...)
- Les possibilités de soutien matériel et organisationnel.

F.2.c. Développer l'information, la médiation dans les domaines de la santé, de l'animation socio-culturelle et de la prévention.

Les gens du voyage sont particulièrement sensibles au contact direct et personnel et c'est par cette voie que passe souvent les possibilités d'accès aux services de droit commun. L'expérience d'Ulysse 35 sur les terrains rennais doit être utilisée pour développer ce type de pratiques sur le reste du département notamment par le biais des CDAS.

F.2.d. Former et informer les acteurs sur le monde du voyage et les modes d'intervention professionnelle

Les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pourront :

- 1) Participer à des formations organisées pour eux, notamment dans le cadre du CNFPT afin d'être mieux capable d'aborder les problématiques spécifiques (organisation familiale, rapport à la santé, ressources économiques...).
- 2) Mutualiser leurs expériences dans le cadre de la coordination départementale avec le soutien du pôle de ressources.

Des moyens spécifiques d'information seront à mettre en œuvre dans le cadre du pôle de ressources afin que les expériences menées au niveau national puissent être connues.

F.2.e. Intervenir auprès des groupes perturbateurs

Des moyens spécifiques doivent être étudiés au niveau de la coordination départementale et au niveau local dans le cadre des CLS.

Une mission pourrait être confiée à des travailleurs sociaux spécialisés pour réaliser un travail de médiation avec les familles dans le cadre d'un partenariat avec les services concernés (DDJS, services de police et de gendarmerie, Education Nationale, PJJ, service social départemental, gestionnaires des terrains...).

II. LE DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU SCHEMA

A. LES STRUCTURES DE PILOTAGE

A.1. *la commission consultative départementale*

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du préfet et du président du Conseil général (ou de l'un des deux) ou sur demande du tiers de ses membres.

Elle émet un avis sur toute convention intercommunale de création ou de gestion des aires d'accueil.

Elle est informée de la réalisation des objectifs du schéma. Dans ce cadre, elle émet un avis sur le bilan annuel de mise en oeuvre des orientations du schéma en matière d'habitat des gens du voyage.

Elle est informée de la programmation financière.

La commission consultative se substitue au comité de suivi prévu par le schéma départemental de 1998.

A.2. *le comité de pilotage*

Le comité de pilotage est animé conjointement par le préfet et le président du Conseil général. Il constitue l'instance politique décisionnelle, valide les propositions de la coordination départementale, liées à la mise en oeuvre du schéma.

Sa composition est la suivante :

- les représentants des services de l'Etat : Préfecture, DDE, DDASS, l'Education nationale. D'autres services de l'Etat peuvent être ponctuellement invités en fonction de l'ordre du jour : Justice, Police, gendarmerie, DDTEFP...
- les représentants des principales villes du département ou des EPCI ayant compétence gens du voyage et incluant les communes de : Rennes, Redon, Saint-Malo, Vitré, Fougères.
- deux représentants désignés par l'association départementale des maires
- le coordinateur départemental

Le comité de pilotage se substitue au groupe d'appui technique instauré par le schéma départemental de 1998.

B. LE DISPOSITIF DE COORDINATION, D'OBSERVATION ET D'INFORMATION

B.1. La coordination départementale et le coordinateur départemental

B.1.a. Coordination départementale

La coordination départementale réunit les services : de l'Etat, du conseil général, des EPCI compétents et des communes de plus de 5000 habitants, ou de moins de 5000 habitants disposant d'aires d'accueil, Ulysse 35.

- Elle constitue l'instance technique d'élaboration d'une politique départementale d'accueil des gens du voyage. Elle se saisit des orientations tracées dans le schéma pour définir ses déclinaisons opérationnelles.
- Lieu de mutualisation des expériences réalisées au niveau local, elle apporte aux communes son aide et ses conseils.
- Elle met en oeuvre les outils permettant de connaître en temps réel : les ouvertures et les fermetures des aires, les disponibilités en places.
- Elle veille aux bonnes conditions de déroulement des grands passages et des grands rassemblements éventuels. Les pouvoirs publics réunis (Etat, collectivités locales) y traitent ensemble et de manière solidaire l'accueil de ces grands groupes et rassemblements.

B.1.b. Le coordinateur départemental

Référent départemental, il anime la coordination départementale. Dans ce cadre, il est chargé de faire à la coordination toutes propositions visant à améliorer la gestion des aires et plus largement, l'accueil des gens du voyage.

Il rend compte de sa mission au comité de pilotage.

Personne ressource (référent Conseil général), il exerce une mission d'assistance départementale auprès des élus : maires, Présidents d' EPCI et Conseillers Généraux. Il les conseille afin de leur permettre d'appliquer les préconisations du schéma, et de les pérenniser dans le temps, tant dans les domaines de la gestion que de l'accompagnement social.

Le coordinateur joue un rôle de facilitateur, en assurant le lien avec différents acteurs, grâce à sa vision d'ensemble. Il veille à la prise en compte de la situation des gens du voyage, dans les dispositifs départementaux (PDI, PDALPD)

Sa mission pourrait s'exercer à travers les taches suivantes :

- Mettre en place des outils d'information à destination des acteurs et des gens du voyage.

- Animer des réunions avec les maires et gestionnaires des aires, à l'échelle des EPCI, pour coordonner les politiques, et veiller à l'harmonisation des pratiques à l'échelle du département.
- Etre l'interlocuteur des comités techniques locaux
- Etre l'interlocuteur de l'observatoire : pour le suivi des résultats d'observation (fréquentation des aires, scolarisation...) et leurs implications en termes d'orientations politiques.
- S'informer des pratiques des autres départements et en informer les élus, afin de mutualiser les expériences, notamment dans le domaine de la sédentarisation. Ceci, afin d'éviter les stationnements prolongés générateurs de conflits.
- Assister et veiller aux conditions d'application des décisions de la cellule opérationnelle « Grands rassemblements »

B.2. Cellule opérationnelle grands rassemblements

Animée par le cabinet du préfet, la cellule vise à anticiper, organiser, accompagner les grands rassemblements, par un dispositif d'accueil reposant sur :

- le repérage des terrains pouvant accueillir les grands rassemblements
- la connaissance préalable des groupements qui passeront et séjourneront dans le département, ainsi que les pasteurs responsables
- l'organisation d'un contact avec les pasteurs pour s'entendre sur les lieux, les dates, l'importance du groupe et les conditions de séjour.
- l'élaboration des principes d'une convention entre collectivité et communauté fixant les conditions de séjour du groupe (participation financière, durée, gestion...)

L'objectif visé est celui d'un accueil solidaire des grands rassemblements. Sur les deux pays potentiellement concernés : Rennes et Saint-Malo, il importe que l'accueil puisse être partagé par les différentes communes. Au sein du pays, et à partir d'un ciblage de secteurs plus précis, l'échelle intercommunale paraît la plus opérationnelle. La cellule réunira ainsi les EPCI concernés, pour fixer de manière concertée les conditions de cet accueil.

B.3. l'observatoire départemental

Le principe d'observatoire a été adopté en 2001 par le comité de suivi du schéma départemental de 1998. L'AUDIAR en est le maître d'œuvre. Les outils d'observation sont actuellement testés sur Rennes Métropole, auprès des communes disposant d'aires d'accueil : suivi mensuel de l'occupation des aires, enfants d'âge scolaire accueillis et enfants scolarisés, perception des droits d'usage et montants des impayés.

La mise en oeuvre de l'observatoire répond bien à l'une des premières orientations générales du schéma : « permettre une meilleure connaissance des populations et de leurs déplacements ». Au-delà des enjeux de dénombrement quantitatif, il s'agit bien de construire une connaissance qualitative, permettant d'identifier les processus de mutation en oeuvre au sein de cette population plurielle : habitat (stationnement, déplacements),

activités économiques, insertion sociale, famille et d'anticiper ainsi les enjeux et les besoins...

A travers une vocation départementale, il permet de saisir plus finement les spécificités territoriales des différents pays et des différentes agglomérations urbaines.

Il pourra mobiliser les informations de la police et de la gendarmerie, et en organiser le recueil et le traitement.

L'observatoire pourrait ainsi constituer un outil d'aide à la décision et d'évaluation permanente. Les observations et analyses produites pourraient ainsi guider les orientations stratégiques de la coordination départementale.

B.4. le pôle ressources et les outils d'information

Le pôle ressources :

- anime le réseau des opérateurs concernés sur le département
- capitalise les informations extérieures (réseaux nationaux), l'information issue des expériences menées sur les départements, afin de les diffuser.
- organise des séances d'échange d'information, de formation sur les gens du voyage. Il travaille en partenariat avec l'observatoire pour une meilleure diffusion des informations.
- alimente un fond documentaire à disposition des acteurs concernés.
- diffuse les expériences en matière de gestion et en analyse les coûts.
- travaille à la mise en place d'outils d'information : plaquette d'information à l'usage des élus municipaux, plaquette d'information à l'usage des gens du voyage.

La mission de pôle ressources pourrait être confiée à l'association Ulysse 35.

B.5. les instances locales d'animation : les comités techniques

- Ils réunissent l'ensemble des partenaires potentiellement concernés par la question : services sociaux (CDAS, CCAS) ; Education nationale ; Police nationale ou Gendarmerie, Justice ; collectivités (communes et EPCI) : services techniques municipaux ou d'agglomération, élus...
- Outre leur mission de veille, ils ont vocation à répondre de manière réactive à des situations problématiques rencontrées, en mobilisant des approches collégiales et concertées
- Aussi, leur convocation peut-elle être à géométrie variable, en fonction de la situation problématique rencontrée : scolarisation des enfants du voyage, conflits de voisinage, vandalisme, santé publique...
- Ils se réunissent a priori à l'échelle intercommunale.

- En tant que référent départemental, le coordinateur participe à leur animation et veille à leur bon fonctionnement.

C. LA PROCEDURE DE REVISION ET DE MODIFICATION DU SCHEMA

Le préfet et le président du Conseil général engagent conjointement **la procédure de révision**. Elle est conduite par les services de l'Etat et du Conseil général en association avec la commission consultative. Ils disposent d'un délai de 18 mois pour mener à terme cette révision.

Le projet de schéma révisé est soumis aux communes qui y figurent et à la commission consultative pour avis.

Après recueil de ces avis, le schéma révisé est approuvé conjointement par le préfet et le président du Conseil général et publié au recueil des actes administratifs. Si à l'issue de la période de 6 ans, la révision n'est pas engagée, le préfet l'engage seul.

La commission consultative peut proposer des **modifications** mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du schéma et n'entraînant pas de révision telle qu'elle a été prévue par le III de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.

III. ANNEXES

Annexe A : Les dispositions légales et financières

Modalités de réponse aux obligations retenues dans le schéma :

Au terme de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes concernées doivent dans un délai de trois ans après l'approbation du schéma mettre à la disposition des voyageurs une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Trois possibilités s'offrent à elles :

La réalisation et la gestion directes :

La commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire.

Le transfert de compétence :

La commune transfère sa compétence « aménagement des aires d'accueil » à un établissement public de coopération intercommunale, qui réalise l'aire sur la commune d'implantation prévue au schéma départemental.

Il peut en être de même de la compétence de gestion, qu'il y ait ou non transfert de la compétence d'aménagement.

Dans ces hypothèses, les statuts de l'EPCI doivent être clairement rédigés en ce sens (clause explicite). De même, des délibérations communales et communautaires doivent être prises.

La convention intercommunale :

La commune passe avec une ou plusieurs autres communes (du même secteur géographique) une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

En principe, ce dernier contrat doit être conclu préalablement à l'approbation du présent schéma. A titre exceptionnel, il peut être signé postérieurement. Dans ce cas, après vérification de sa compatibilité avec le schéma, cette convention est soumise pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage.

Les caractéristiques des aires d'accueil :

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion sont complémentaires des règles sanitaires et de sécurité en vigueur, ainsi que des règles d'accessibilité de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces aires n'ont pas vocation à accueillir les familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

Localisation :

Elle doit éviter tout effet de relégation sociale. En principe, l'aire d'accueil est située dans une zone d'habitat, ou à proximité immédiate de celle-ci. L'objectif est de permettre un accès aux différents services (écoles, équipements sanitaires, commerces...).

Cependant, dans un souci de pragmatisme, un terrain un peu en retrait de la zone agglomérée pourra être choisi, s'il présente des qualités substantielles (Avis des membres du Comité de Suivi).

L'accès doit être facile à partir des voies routières desservant l'agglomération. L'implantation respecte la réglementation d'urbanisme, qu'il faudra au besoin réviser (modification du règlement ou révision d'urgence du plan local d'urbanisme).

La capacité :

Elle doit être suffisante au regard de l'équilibre financier, mais pas excessive pour prévenir la concentration de groupes importants : un minimum de 16 places de caravanes – un maximum de 40 places de caravanes est recommandé par la Loi.

L'aménagement :

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et, le cas échéant, de sa remorque.

La superficie privative moyenne s'établit ainsi à 75 m², hors espaces collectifs. Certains aménagements (borne électrique, sanitaire, accès à l'eau) pourront cependant être utilement conçus à l'échelle de la famille.

Les réseaux :

Le revêtement de la chaussée doit permettre l'accès par tous les temps. L'aire doit disposer du même dispositif d'assainissement que celui du secteur auquel elle appartient. L'éventuelle aire de ferrailage doit comporter un dispositif spécifique.

L'assainissement :

L'équipement en sanitaire :

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2000-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

La gestion :

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable au moins 6 jours par semaine.

Le règlement intérieur précise les conditions d'accueil. Il sera établi sur la base d'un règlement-cadre régional.

L'aire bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

Les financements des aires d'accueil

Les aides de l'Etat à l'investissement :

- Conditions d'attribution :

Elles sont subordonnées au respect des normes techniques issues du décret n°2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi qu'à la prise en compte des recommandations techniques.

Le projet doit reprendre les prescriptions du schéma (localisation, capacité).

- Règles générales :

Les subventions de l'Etat sont cumulables avec d'autres aides publiques directes à hauteur totale de 100% (décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

Les travaux peuvent démarrer à réception du certificat de dossier complet, sous la responsabilité du maître d'ouvrage (commune, EPCI).

Dès l'ordre de service, une avance de 30% pourra être versée.

- La création :

La réalisation bénéficie de subventions (budget du ministère de l'équipement, transports et logement (65-48, 60 – budget 231). Elle est de 70% des dépenses engagées, hors taxes, et peut s'élever au maximum à 10 671 euros (au 1^{er} janvier 2002) par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil.

L'assiette de subvention est constituée des éléments suivants :

- coûts de maîtrise d'œuvre
- acquisition du terrain
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies de circulation internes)
- travaux d'aménagement interne du terrain
- les locaux techniques, bureaux d'accueil, local de convivialité.

- La réhabilitation :

Le décret relatif aux normes techniques applicables aux aires du 29 juin 2001 précise qu'elles doivent être équipées d'au moins une douche et de deux WC pour cinq places de caravane. La circulaire du 5 juillet 2001 indique que la surface privative par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m² (titre IV-1, alinéa 6 de la circulaire). Ces normes s'appliquent aux futures aires d'accueil, mais il est demandé que les aires existantes se mettent en conformité, à échéance du 31 décembre 2003 (conformément aux conventions de gestion).

La subvention est de 6 403 euros au maximum par place de caravane au 1^{er} janvier 2002.

En préalable, une étude de faisabilité pourrait également être financée à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe (par exemple : choix du terrain, adéquation de l'aire aux besoins locaux recensés).

Les aides du Conseil Général :

Il s'agit d'une aide à l'investissement qui s'élève à :

- 1070 euros par place de caravane pour la création d'aires d'accueil
- 153 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil

Les financements des aires de grands passages

Les aides de l'Etat

La subvention de l'Etat, d'un montant de 80 035 euros par opération, au 1^{er} janvier 2002, porte sur l'aménagement sommaire de ces aires (terrassment, bornage, arrivée d'eau et d'électricité) et éventuellement sur le coût du foncier.

Les aides du Conseil Général :

Il s'agit d'une aide à l'investissement qui s'élève à :

- 535 euros par place de caravane pour les aires de grand passage

Les aides de l'Etat au fonctionnement :

Il s'agit de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA).

Cette nouvelle aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi, inséré à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale. Cette aide forfaitaire est versée aux communes (ou aux établissements publics) qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle peut également être versée aux personnes morales (CCAS par exemple). Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité d'accueil des aires, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires et définit les conditions de leur gardiennage.

Elle est attribuée si, et seulement si, l'aire d'accueil répond aux exigences techniques du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Elle est versée par la CAF.

Elle est forfaitaire et attribuée en fonction du nombre de places de caravane effectivement disponible. Son montant, au 1^{er} janvier 2002, est de 128,06 euros par mois et par place.

Cette convention d'AGAA est annuelle.

Le gestionnaire est tenu d'adresser au préfet un rapport annuel de visite. Sur cette base, elle peut alors être révisée pour tenir compte de l'évolution du nombre de places, des équipements et services associés.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :

L'article 7 de la loi précitée prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF, définie à l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales, est majorée d'un habitant par place de caravane d'une aire d'accueil répondant aux conditions d'aménagement et de gestion (article L 851-1 du code de la sécurité sociale et normes techniques).

Lorsque la commune a été éligible, l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est doublée.

Aspect urbanistique :

Les projets d'aires permanentes ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés dans des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Quand le préfet exerce son pouvoir de substitution, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions de l'article R 121-3 et R 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son PLU, afin d'y inscrire un emplacement réservé.

Les dispositions foncières :

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés (politique locale de l'habitat, équipements collectifs).

Le projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une DUP et si nécessaire de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L 133-16 du code de l'urbanisme.

Le pouvoir de substitution préfectoral :

Si les communes (ou EPCI) n'ont pas satisfait à leurs obligations légales, inscrites dans le présent schéma, le préfet peut se substituer pour réaliser et gérer l'aire au nom de la commune.

Il inscrit d'office au budget de la collectivité compétente, au titre des dépenses obligatoires, les frais occasionnés par la réalisation et la gestion de cette aire.

Dans ce cas, les subventions de l'Etat ne seront pas accordées à la collectivité défailante.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
Bureau de la Coordination

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**portant création de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001.540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001.49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les propositions formulées par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions formulées par l'association des maires du département ;

Vu la proposition formulée par la Caisse d'Allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la proposition formulée par la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ille-et-Vilaine.

arrête

Article 1

Il est institué une commission départementale consultative de gens du voyage, présidée par le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine.

Article 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- au titre du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine :

Mme Catherine Jacquemin

Mme Maryvonne Gainche

Mme Mireille Massot

M. Jacky Le Menn

- au titre des communes :

Mme Juliette Soulabaille

M. Frédéric Derrien

Mme Marie-Jo Halet

M. Morice Lelièvre

M. Morice Jannin

- au titre des personnes qualifiées :

M. Jean-François Tourtelier

M. Patrick Vercrysse

M. Marco Dubois

Mme Christine Nedellec

- au titre des services de l'Etat :

le Directeur départemental de l'Équipement

le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales

l'Inspecteur d'Académie

le Directeur départemental de la Sécurité publique

le Commandant du Groupement de Gendarmerie

➤ au titre de la Mutualité sociale agricole :

M. Claude Duval

Mme Danièle Le Caron, suppléante

➤ au titre de la Caisse d'Allocations familiales d'Ille-et-Vilaine :

M. Gabriel Croissant.

Article 3

La commission consultative se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé.

Article 4

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5

La commission est associée à la mise en œuvre et au suivi du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma.

A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.

Article 6

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2001

Le Préfet,

Claude GUEANT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
Bureau de la Coordination

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**Modifiant la composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001.540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de
la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Vu la circulaire n° 2001.49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi
n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2001 portant création de la commission départementale
consultative des gens du voyage,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 2001 portant création de la commission
départementale consultative des gens du voyage est modifié ainsi qu'il suit :

➤ au titre des personnes qualifiées :

- M. Le président de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole
- M. Jean-François Tourtelier, président de l'association Ulysse 35
- M. Patrick Vercruysse, représentant les gens du voyage,
- M. Marco Dubois, ..
- Mme Christine Nedellec, représentant le conseil général d'Ille-et-Vilaine, DAS35.

le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2002

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé Rémy ENFRUN

ANNEXE C

Tableau de bord des autorisations délivrées au titre de L'article L 443-3 du Code de l'Urbanisme

Aucune autorisation délivrée

Annexe D

Terrain mis à disposition par les employeurs

Aucun terrain mis à disposition

Annexe E

Signification des Abréviations

ADI : Association Départementale des Itinérants

AGAA : Aide à la Gestion des Aires d'Accueil

AUDIAR : Agence d'Urbanisme de Développement Intercommunal de l'Agglomération
Rennaise

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDAS : Centre Départemental d'Action Sociale

CEL : Contrat Educatif Local

CLAS : Comité Local d'Action Sociale

CLH : Commission Locale de l'Habitat

CLI : Commission Locale d'Insertion

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

DGUHC : Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction

DSR : Dotation de Solidarité Rurale

DSU : Dotation de Solidarité Urbaine

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MOUS : Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale

PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

PDI : Plan Départemental d'Insertion

PJJ : Protection Judiciaire Jeunesse

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté